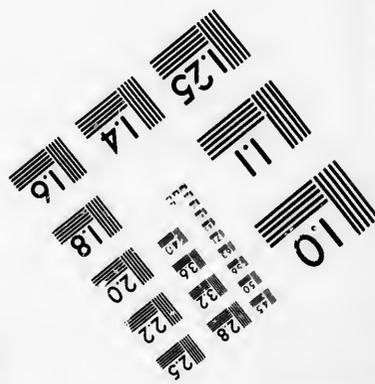
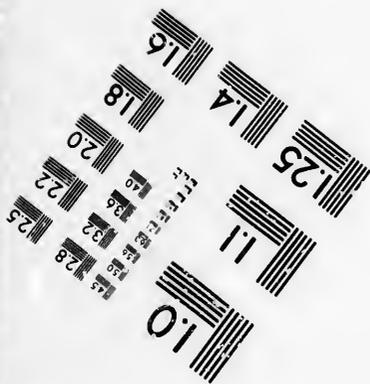
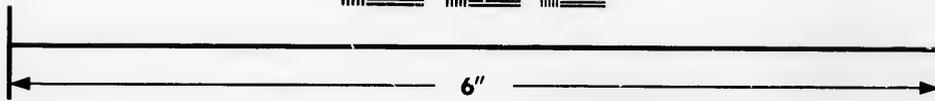
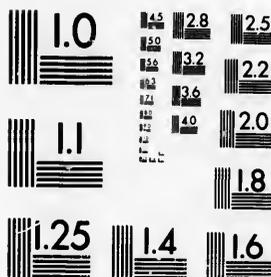


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
										✓	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

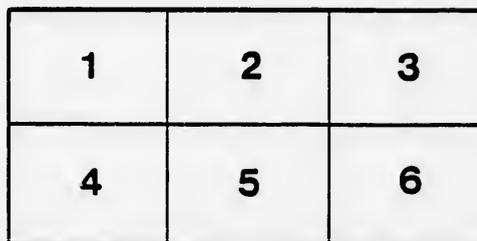
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure,  
n à



32X

1880

**PROVINCE DE QUEBEC.**

*Aux Honorables Membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec*

La Requête des Soussignés, Marchands-Libraires, Imprimeurs, Relieurs et Éditeurs de la Province de Québec, expose respectueusement :

Que, depuis de longues années ils ont, par un travail énergique et persévérant et un grand avantage de l'instruction publique, réussi à faire, de la publication de livres classiques, une industrie régulière, à donner à notre littérature nationale un essor considérable et à mettre sur un bon pied le commerce de librairie;

Que, dans le but de populariser et mettre à la portée de toutes les bourses, les livres élémentaires d'enseignement, ils ont dépensé des sommes considérables et souvent même risqué leurs économies et le fruit de leurs labours;

Qu'ils ont ainsi créé en Canada cette branche importante de la librairie qui consiste dans les livres et fournitures d'écoles;

Que, grâce à cet esprit d'entreprise de Vos Requérents, à la forte impulsion qu'ils ont donnée à l'importation et à la publication des livres en Canada, l'établissement et la mise en opération d'un système d'instruction publique a été une œuvre comparativement aisée à accomplir dans la Province de Québec;

Que Vos Requérents ont été, ils ne craignent pas de le dire, les auxiliaires les plus efficaces de nos premiers surintendants de l'Éducation; qu'ils ont puissamment aidé à la formation du Département de l'Instruction Publique de cette Province, et ont largement contribué à ses succès;

Qu'une loi a été passée par la Législature de Québec (10 Vict., chap. 22, sect. 29, 30 et 31, amendée par la 41<sup>e</sup> Vict., chap. 6, sect. 23) en 1876, autorisant la création d'un dépôt de livres et de fournitures d'écoles, dans le but de permettre au Surintendant de l'Instruction Publique d'approvisionner lui-même les élèves et les écoles;

Que cette loi a été une législation hâtive, adoptée presque sans examen, à la fin d'une session, et qui n'a jamais reçu des représentants du peuple un assentiment suffisamment raisonné;

Que cette loi menace de détruire, ou du moins, d'amoindrir considérablement et de paralyser la librairie canadienne; et cela, sans aucune nécessité et sans que cette loi ait l'effet de procurer au public aucun avantage équivalent;

Que la librairie étant l'une des sources nécessaires à l'alimentation de l'instruction publique et l'un des moyens essentiels à la diffusion des connaissances, c'est nuire au développement de l'éducation que de paralyser ce moyen et de tarir cette source;

Que vouloir ne faire dépendre l'approvisionnement de 239,808 élèves, de 1980 écoles municipales et de toutes les institutions d'enseignement supérieur, que d'un seul dépôt officiel de livres situé à Québec, c'est mettre les municipalités et les maisons d'éducation dans l'impossibilité d'approvisionner régulièrement les écoles et leurs élèves;

Que l'influence officielle exercée par le Département de l'Instruction Publique sur les municipalités scolaires ne les laisse pas libres de s'approvisionner ailleurs qu'au dépôt; et que seuls les grands avantages offerts par les libraires contrebalancent, dans une certaine mesure, cette influence, et déterminent un certain nombre des municipalités à se soustraire à la pression officielle et à s'approvisionner où elles trouvent leur intérêt à le faire; cette influence privant ainsi les libraires d'une portion considérable d'affaires qui leur viendraient dans le cours ordinaire du commerce;

Que cette compétition du Département de l'Instruction Publique entrave les libraires dans toute nouvelle entreprise et paralyse ainsi l'initiative privée;

Qu'ainsi, Vos Requérents voient avec peine le fruit de plus d'un demi-siècle de travail sur le point d'être détruit, l'essor donné aux sciences et aux lettres arrêté, et eux-mêmes menacés de perdre le fruit très légitime de toute une vie de labours et de sacrifices;

Que les profits réalisés par le commerce de la librairie sont très modérés et sont dus surtout à la connaissance de leur branche de commerce et à l'expérience des libraires qui leur permet de réaliser de grandes économies dans la publication et la vente des livres; et que le montant représentant ces profits sera plus qu'absorbé par le coût d'entretien du dépôt et le paiement de ses employés, en sorte qu'il n'y aura pas économie réelle en faveur du public;



*M. B. Blan*

Que ce système de dépôt a l'effet de créer, au nom de l'Etat, un monopole odieux au profit de quelques individus, de créer une nouvelle source de dépenses et une cause de dilapidation des deniers publics, de transformer le bureau de l'instruction publique en un magasin ou boutique, de faire de son surintendant un marchand-libraire n'ayant ni les aptitudes, ni les connaissances, ni l'expérience requises pour ce genre d'affaires, et employant la plus grande partie d'un temps largement rétribué à même le trésor, à faire à une portion importante du public, une compétition ruineuse sans aucun profit pour le public, employant toute son énergie à détruire inutilement une branche importante du commerce canadien, surtout la branche de commerce destinée à l'alimentation de l'instruction publique qu'il est chargé de protéger ;

Que, en effet, toute la politique de Monsieur le Surintendant de l'Education paraît se résumer dans les mots suivants qui se trouvent dans son dernier rapport, daté 3 décembre 1879, en tête de la page XII : " Si donc les marchands de livres d'école gênent le gouvernement dans cette mission, *que les marchands de livres d'école disparaissent.*"

Que cette proposition césarienne, qui trouverait mieux sa place dans l'akase d'un tyran que sous la plume d'un employé public, est basée sur le faux principe de l'omnipotence absolue de l'Etat ;

Qu'une saine politique consiste à harmoniser les divers éléments sociaux et à sauvegarder également tous les intérêts ; que l'Etat n'a pas le droit de sacrifier ainsi toute une classe de citoyens sous prétexte d'intérêt public ; qu'à plus forte raison, il n'a pas le droit de le faire gratuitement et sans qu'il en résulte aucun bien pour le public ; qu'il ne pourrait le faire, dans tous les cas, qu'en indemnisant les particuliers pour leurs intérêts sacrifiés, indemnisés qui se chiffrent, dans le cas actuel, par des sommes énormes que la province n'a ni les moyens, ni la volonté de dépenser ;

Que la mission dévolue au gouvernement par Monsieur le Surintendant n'est qu'accessoire à celle d'une autorité encore plus haute, qui est revêtu de la *mission d'enseigner*, et qui ne peut approuver l'injustice et l'arbitraire de la proposition de Monsieur le Surintendant ;

Que Monsieur le Surintendant, s'il était mieux informé, saurait que "*les marchands de livres d'école,*" bien loin d'avoir jamais gêné le gouvernement dans sa mission d'instruire le peuple "*le mieux et le plus vite possible,*" l'ont toujours non seulement secondé puissamment et efficacement, mais même l'ont devancé dans l'accomplissement de sa tâche ;

Que bien loin de poursuivre cette *mission d'instruire le peuple* le mieux et le plus vite possible, Monsieur le Surintendant et ses aides travaillent, en détruisant la librairie canadienne, à détruire les principaux éléments nécessaires à l'éducation du peuple ;

Que le dépôt établi en vertu de la loi de 1876 et l'usage qu'en fait Monsieur le Surintendant de l'Education, au détriment de la librairie canadienne, n'est justifié par aucun fait analogue ni par l'exemple d'aucun pays ; qu'il est la mise en pratique d'un système radicalement vicieux, justifié par aucun bon résultat ;

Que Vos Requérants, tout en admettant l'à-propos, pour le département de l'Instruction publique, de posséder un dépôt de livres rares, de globes, de cartes, de modèles perfectionnés et de toutes fournitures d'école améliorées, que le commerce régulier n'offre pas encore en vente, réproouvent et dénoncent comme injuste et odieuse, la prétention de M. le Surintendant, de faire, au moyen des deniers et de l'influence de l'Etat, compétition à une branche régulière de commerce ;

Que le seul principe admissible comme base d'une saine législation, principe universellement reconnu et journellement mis en pratique, en Canada comme ailleurs, c'est que l'Etat ne doit jamais entrer en antagonisme ou en compétition avec les particuliers ; et ne doit accomplir que ce qui est au-dessus des forces, des moyens, de l'initiative et de l'esprit d'entreprise des particuliers ;

Que les bons résultats que la législature avait en vue en adoptant cette loi, savoir : établir l'uniformité dans l'enseignement primaire, diminuer les prix des livres et des fournitures d'écoles ; pourvoir un plus grand nombre d'élèves des manuels nécessaires, faire connaître les meilleurs modèles de livres et de fournitures d'école ; améliorer la qualité de ces livres et fournitures, créer l'enseignement du dessin et répandre l'enseignement agricole, pouvaient être obtenus plus facilement sans l'établissement du système d'approvisionnement par le dépôt, et de fait, étaient déjà obtenus ou en voie de l'être ; que la compétition naturelle entre les libraires et leur esprit d'entreprise avaient déjà produit en partie ce résultat et ne pouvaient manquer de le réaliser complètement ; que partant, la création de ce système d'approvisionnement par le Département de l'Instruction publique, et l'usage que l'on en fait en compétition avec le commerce régulier de librairie, n'a aucune utilité quelconque ;

Que ce dépôt de livres, bien loin d'avoir amélioré la qualité des livres et fournitures d'école, a produit l'effet contraire, les directeurs du dépôt ayant, dans le but de montrer des listes de prix plus bas que ceux des libraires, acheté des livres et fournitures d'une qualité tellement inférieure, qu'aucune maison de commerce bien posée ne voudrait encourir le discrédit de les offrir en vente comme livres et fournitures convenables ;

Que, jusqu'à présent, ce dépôt de livres n'a servi qu'à présenter le spectacle odieux et immoral d'un monopole établi au profit de quelques employés du Département de l'Instruction publique ou d'autres départements, et de quelques membres du Conseil de l'Instruction publique;

Qu'en effet, la plupart des ouvrages dont Monsieur le Surintendant et ses employés forcent la vente, quelquefois à des prix de 25 0/0 à 30 0/0 plus chers que les prix réguliers du commerce, sont des ouvrages faits par ces employés;

Que, vu les faits qui se sont produits à l'ocasion de ce dépôt de livres, il n'est guère possible d'arriver à une autre conclusion, que celle qu'il a été établi dans le but de favoriser, au détriment du public, les intérêts privés de quelques-uns des employés du Département de l'Instruction publique;

Que ces employés annoncent la publication de séries complètes de livres dont la supériorité est plus que douteuse et qu'ils entendent imposer au public au moyen de l'influence qu'ils exercent sur Monsieur le Surintendant, et de celle que ce dernier exerce sur les chambres et le gouvernement; et surtout, au moyen de l'arbitraire que Monsieur le Surintendant prétend exercer par l'autorité de sa position, en se faisant le seul juge des livres, au mépris de l'autorité et de l'action du Conseil de l'Instruction publique;

Qu'ainsi, ces employés publics passent une notable partie d'un temps déjà très grossièrement payé par l'Etat à faire, à leur bénéfice privé et pour leur compte personnel, des livres qui, la plupart du temps, ne sont que des imitations ou des compilations d'un mérite secondaire, et que, grâce au dépôt, ils vendent en opposition au commerce régulier de librairie; en sorte qu'ils sont payés par le peuple de la province pour faire une compétition injuste et ruineuse à une portion du peuple de la province;

Que la plupart des livres et fournitures d'école avaient atteint, avant le dépôt, un bon marché tel que, à qualités égales, le dépôt ne peut les fournir à un moindre prix sans perte d'argent;

Que Vos Requêteurs se font fort de prouver:

1o Qu'une partie des livres et fournitures du dépôt sont de beaucoup inférieurs en qualité à ceux qui se vendent dans le cours régulier du commerce, et que quelques-uns de ces articles sont tels qu'aucun libraire jaloux de l'honneur de sa maison, ne voudrait les offrir en vente;

2o Que la baisse des prix sur quelques articles, telle qu'annoncée par M. le Surintendant, n'est pas due à une économie réelle produite par le dépôt, mais est faite aux dépens du trésor et annoncée dans le but de justifier le fonctionnement du dépôt;

3o Que les marchandises offertes par les libraires ont, sur celles offertes par le dépôt, une supériorité telle qu'elle compense surabondamment la différence des prix;

4o Que la plupart des ouvrages offerts par le dépôt et qui sont l'œuvre des employés du Département de l'Instruction publique, etc., se vendent à des prix plus élevés qu'ils ne se vendraient dans le cours régulier du commerce;

5o Que, dans la province d'Ontario, la création d'un dépôt a été nécessitée par le fait que les libraires de cette province étaient, lors de la création de ce dépôt, absolument incapables d'approvisionner les écoles;

6o Que le dépôt d'Ontario n'a jamais été employé à faire une compétition induite aux libraires, et encore moins à favoriser les spéculations des employés publics;

7o Que le dépôt d'Ontario est maintenant aboli;

8o Que les effets en magasin, actuellement possédés par le dépôt de la province de Québec sont, en grande partie, de qualité tout à fait inférieure;

9o Que, tout en ayant manqué de pourvoir les écoles d'une quantité notable d'objets qu'elles ne pouvaient se procurer chez les libraires, le dépôt est loin de représenter les sommes qu'il a coûtées; qu'au contraire, il y a un déficit très considérable dans ses affaires; qu'il est frappé de discrédit et ne fait pas honneur à ses engagements; en sorte que c'est aux dépens du trésor public qu'il a baissé ses prix;

10o Que des intrigues et des menées indignes d'un département public, ont été mises en œuvre pour induire les municipalités et le public en général à aller s'approvisionner au dépôt;

11o Que, sous l'effet d'une pression induite de la part des employés du dépôt, plusieurs municipalités ont acheté quantité de livres et fournitures dont elles n'avaient pas besoin, qui les embarrassent aujourd'hui, les ont endettées inutilement, et que ces achats inutiles les ont empêchées de payer leurs instituteurs;

12o Que des colporteurs ont été envoyés dans les campagnes, avec des fournitures du dépôt, afin d'en presser l'achat par les municipalités;

13o Que certains secrétaires-trésoriers de municipalités scolaires ont été menacés par les employés du Département de l'Instruction publique, de la perte de leur allocation scolaire, s'ils ne s'approvisionnaient pas au dépôt;

14o Que plusieurs des employés du dit département et autres employés publics consacrent une partie notable de leur temps à faire pour leur compte personnel des livres, cartes, etc., destinés au dépôt, livres qui sont vendus par le dépôt et dont ils forcent la vente au nom du Département de l'Instruction publique; que les dits employés publics, dans un but de spéculation, vendent au dépôt les dits livres et autres objets en quantités extravagantes et dépassant de beaucoup la demande probable;

150 Que l'établissement et le fonctionnement du dépôt a nui considérablement au progrès et au développement de l'éducation, en paralysant l'esprit d'entreprise des libraires, imprimeurs et éditeurs, et en établissant une menace permanente de compétition de la part du département de l'éducation, compétition faite avec les deniers de l'Etat et que les libraires ne pourraient supporter ;

C'est pourquoi, Vos Requéranrs prient humblement Votre Honorable Chambre de vouloir bien ordonner le rappel de la loi pourvoyant à l'approvisionnement des écoles et des élèves par le dépôt du Département de l'Instruction publique ; que si le dit dépôt est conservé, sa nature et sa destination soient changées de manière à ne faire du dit dépôt qu'un musée renfermant les livres rares, fournitures, modèles, cartes, globes et autres objets pouvant servir à l'éducation ; et qu'il soit défendu au Surintendant de l'Instruction publique de continuer son commerce et de vendre aucuns livres et fournitures d'école quelconques.

Et Vos Requéranrs ne cessent de prier.

\_\_\_\_\_ , 1<sup>ER</sup> JUIN 1880.

